

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 7° Détermine les conditions dans lesquelles les personnes visées à l'article L. 162-18-1 peuvent réaliser elles-mêmes les mesures de réparation prescrites par l'autorité visée au 2° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut définir les conditions de mise en œuvre des mesures de réparation en cas d'urgence par les tiers (notamment les associations).